

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire;

Vu Notre arrêté du 25 novembre 1991 portant nomination du Comte Antonio Cosenz aux fonctions de Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, pour une période renouvelable de cinq ans, avec juridiction sur toute la Sicile;

Vu Notre arrêté du 8 décembre 1996 portant prorogation du mandat consulaire du Comte Antonio Cosenz pour une période renouvelable de cinq ans;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat de Notre Consul honoraire à Palerme;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A R R E T O N S

Article 1er.- Le mandat consulaire du Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, est prorogé pour une période renouvelable de cinq ans.

Article 2.- Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 1er novembre 2003

(s.) Henri

Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur



Pour expédition conforme délivrée au
Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire
du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme,
pour lui servir de titre

Luxembourg, le 7 novembre 2003

Pour Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur

V. Clément

Victor Clément
inspecteur principal 1er en rang

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire;

• Vu Notre arrêté du 25 novembre 1991 portant nomination de Monsieur le Comte Antonio Cosenz aux fonctions de Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, pour une période renouvelable de cinq ans, avec juridiction sur toute la Sicile;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat de Notre Consul honoraire à Palerme;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A R R E T O N S

Article 1er.- Le mandat consulaire de Monsieur le Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, est prorogé pour une période renouvelable de cinq ans.

Article 2.- Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 21 juillet 2009

(s.) Henri

Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration

(s.) Asselborn



Pour expédition conforme délivrée de Monsieur le
Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire du Grand-
Duché de Luxembourg à Palerme,
pour lui servir de titre

Luxembourg, le 24 juillet 2009



[Signature]
Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration

SOVRANO MILITARE ORDINE DI MALTA

Copia conforme all'originale conservato negli Archivi

Magistrali nel processo genealogico-nobiliare N. *1544*

Roma, *COMPOSTO DA N. F. FOCU*

* CONSERVATORE DEGLI ARCHIVI E BIBLIOTECHE MAGISTRALI

Valter Formica Leonardì

SOVRANO MILITARE
ORDINE DI MALTA



125
TARI
DIRITTI
AMMINISTRATIVI

SOVRANO MILITARE
ORDINE DI MALTA



25
TARI
DIRITTI
AMMINISTRATIVI

SOVRANO MILITARE
ORDINE DI MALTA



25
TARI
DIRITTI
AMMINISTRATIVI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 20 avril 1923 concernant la promulgation de règlements consulaires et l'introduction de certaines taxes à percevoir par les agents du corps consulaire;

Vu Notre arrêté du 25 novembre 1991 portant nomination de Monsieur le Comte Antonio Cosenz aux fonctions de Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, pour une période renouvelable de cinq ans, avec juridiction sur toute la Sicile;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat de Notre Consul honoraire à Palerme;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A R R E T O N S

Article 1er.- Le mandat consulaire de Monsieur le Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme, est prorogé pour une période renouvelable de cinq ans.

Article 2.- Notre Ministre des Affaires Etrangères et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 2014

(s.) Henri


Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,

(s.) Asselborn



Pour expédition conforme délivrée à
Monsieur le Comte Antonio Cosenz, Consul honoraire
du Grand-Duché de Luxembourg à Palerme,
pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 24 novembre 2014


Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
